

CABINET

ARRETE N° 138 du 12 Juillet 1998  
PORTANT MODALITES ET PROCEDURES DE LA REGULATION  
DU TRAFIC MARITIME EN PROVENANCE ET A DESTINATION  
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO  
=====

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'Acte fondamental ;

Vu l'Acte n°06/94-UDEAC-594 CE -30 du 22 Décembre 1994 portant adoption du Code de la Marine Marchande en UDEAC ;

Vu la loi n°027/85 du 19 Juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n°85-078 du 3 Juillet 1985 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret 87/580 du 14 Octobre 1987 portant création, organisation et attributions de la Direction Générale de la Marine Marchande ;

Vu le Décret 88/175 du 1<sup>er</sup> Mars 1988 portant création, organisation de l'Assemblée Générale des Chargeurs ;

Vu le Décret n°002/97 du 2 Novembre 1997 tel que modifié par le Décret n°98/5 du 20 Janvier 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 98-39 du 29 Janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;

Vu l'Arrêté n°1134 du 24 Mai 1998 portant reconnaissance à la Société Congolaise des Transports Maritimes la qualité d'Armement National ;

Vu l'Arrêté n°11 du 29 Janvier 1998 portant attributions des droits de trafic maritime de la République du Congo à la Société Congolaise des Transports Maritimes.

Vu l'Arrêté n°12 du 29 Janvier 1998 fixant le montant et les modalités de perception de la Commission de participation et de la redevance.



## ARRETE :

**Article 1er :** En application des dispositions du Décret 98-39 du 29 Janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination du Congo, toute cargaison, quelle qu'en soit le transporteur, en provenance ou à destination de la République du Congo, même en transit, doit faire l'objet d'une déclaration sur Bordereau d'Identification de la Cargaison auprès de la Direction Générale de la Marine Marchande ou de ses Représentants dans les ports étrangers.

**Article 2 :** Le Bordereau d'Identification de la Cargaison est délivré automatiquement par la Direction Générale de la Marine Marchande ou ses Représentants sur demande du Chargeur ou son Représentant.

Le Bordereau d'Identification de la Cargaison se présente de la manière suivante :

- Au départ d'un Port :
  - Bordereau d'Identification de la Cargaison à l'import
  - Bordereau d'Identification de la Cargaison à l'export
- A l'arrivée au Port du Congo en provenance d'un Port où il n'existe pas de Représentant de la Marine Marchande :
  - Bordereau d'Identification de la Cargaison à l'arrivée.

**Article 3 :** Le Bordereau d'Identification de la Cargaison se présente sous la forme d'une liasse de cinq feuillets de couleurs différenciées.

✕ Le Bordereau d'Identification de la Cargaison est délivré pour chaque connaissance.

• **Article 4 :** Le Bordereau d'Identification de la Cargaison comprend les informations suivantes :

- Le nom du navire et de l'armateur
- La désignation de la marchandise.
- Le pays d'origine de la marchandise
- Le poids et le volume de la marchandise (à l'avantage du navire)
- Le port de débarquement
- Le port de transit
- Le port de chargement
- Le nom du chargeur.

**Article 5 :** Tout Transporteur Maritime doit s'assurer de l'existence du Bordereau d'Identification de la Cargaison dûment délivré lors de l'embarquement de la cargaison.

A l'Import comme à l'Export, et sous peine d'irrecevabilité, la déclaration en Douane doit être obligatoirement accompagnée du Bordereau d'Identification de la Cargaison.

**Article 6 :** Les Armements bénéficiaires des chargements ou leurs agents consignataires doivent transmettre à la Direction Générale de la Marine Marchande, les manifestes de navires indiquant entre autres, la nature des cargaisons, leurs poids et volume, les unités payantes, le nom du navire, le numéro du voyage, l'armement et le pavillon .

**Article 7 :** Les manifestes dûment visés par la Douane doivent être déposés :

- trois (03) jours ouvrables après le départ du navire pour les marchandises à l'exportation ;
- trois (03) jours ouvrables après l'arrivée du navire au port pour les marchandises à l'importation.

**Article 8 :** La Commission de participation et la redevance sont payables par le consignataire dans les 10 jours qui suivent leur notification.

**Article 9 :** Sont exonérées des dispositions de l'article 8 ci-dessus, les marchandises en transit ou en transbordement et autres marchandises telles que prévues par les dispositions spécifiques de la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Les Actes ci-après sont constitutifs d'infractions aux dispositions du présent Arrêté :

- l'embarquement et le débarquement des cargaisons n'ayant pas fait l'objet du document d'enregistrement ;
- la fausse déclaration portant sur les informations contenues dans le Bordereau d'Identification de la Cargaison et le manifesté;
- la non transmission dans les délais prescrits de tout document ;
- le fait pour un armement de procéder de manière intentionnelle ou délibérée à un détournement ou à une déviation du trafic en provenance ou à destination du Congo ;
- le non paiement de la Commission de participation et de la redevance dans les délais prescrits.

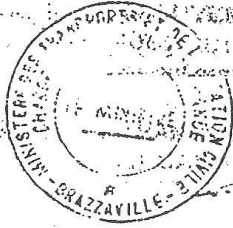
**Article 11 :** Le non respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné conformément à la loi 027/85 du 19 Juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo et du Code de la Marine Marchande en UDEAC.

**Article 12 :** Le Directeur Général de la Marine Marchande en accord avec le Directeur Général des Douanes veille au respect de l'application des dispositions du présent Arrêté.

**Article 13 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Juin 1998

Le Ministre des Transports, de l'Aviation  
Civile et de la Marine Marchande



Martin MBERI